

11/03/2016

ARRÊT N° 2016/39

N°RG: 16/00012
ST/JC

Décision déferée du 17 Décembre 2015 -
Juge des enfants de CASTRES - 115/0133
Marion SEVILLA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU ONZE MARS DEUX MILLE SEIZE

(MINEUR)

C/

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

APPELANT

Monsieur (MINEUR)
Domicilié chez Me DUJARDIN
comparant en personne, assisté de Me Claire DUJARDIN et de
Maître MARTIN avocats au barreau de TOULOUSE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro lu
26/01/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE)

A ÉTÉ CONVOQUEE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
HOTEL DU DEPARTEMENT
35 Lices Georges Pompidou - 81013 ALBI CEDEX
Représentée par Me Bérengère FROGER de la SCP D'AVOCATS
CANTIER ET ASSOCIES, avocat au barreau de TOULOUSE

Procédure : Assistance éducative

Mineur concerné

né le 01 Janvier 1999 à (MALI)

AVANT DIRE DROIT

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 19 Février 2016
en chambre du conseil, devant la **Cour composée de** :

Président : S. TRUCHE, conseiller délégué à la protection de
l'enfance, conformément à l'article L.312.6 du Code de l'organisation
judiciaire

Conseillers : P. POIREL,
C. DUCHAC,

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : J. COURTES

Ministère Public :

Représenté lors des débats par F. GALTIER, substitut général qui a
fait connaître son avis.

Notifications
LRAR
le 11/03/2016

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Le conseiller rapporteur a fait le rapport.

Ont été entendus :

- Me Claire DUJARDIN et de Maître MARTIN avocats d'
- par Me Bérengère FROGER avocat de la Direction de la Solidarité Départementale
- Le représentant du ministère public

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

- signé par S. TRUCHE, président, et par J. COURTES, greffier de chambre.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par courrier reçu le 12 novembre 2015 au tribunal pour enfants de CASTRES, se disant né le 1^{er} janvier 1999 à (MALI) a sollicité la protection de l'aide sociale à l'enfance du Tarn en qualité de mineur étranger isolé.

Il exposait se trouver en FRANCE depuis le 27 mai 2015, étant hébergé selon attestation au foyer des jeunes travailleurs de depuis le 28 juillet 2015.

Il joignait la copie d'un acte de naissance établi le "29-04-215" et celle d'un extrait d'acte de naissance établi le 30 juin 2015.

Le juge des enfants de CASTRES sollicitait du procureur de la République "communication de l'âge osseux", consistant en un compte rendu de radiographie du poignet gauche réalisé le 22 octobre 2012, indiquant que selon l'atlas de Greulich et Pyle l'âge osseux est d'au moins 19 ans.

C'est dans ce contexte que le juge des enfants, après une audience au cours de laquelle, assisté de M. "référent établissement ASE", a déclaré ne pas avoir de carte d'identité, a rendu le 17 décembre 2015 un jugement de non-lieu à assistance éducative à raison de la majorité de l'intéressé et ordonné le classement du dossier, décision notifiée le 14 janvier 2016.

en a relevé appel par courrier reçu au greffe le 14 janvier 2016.

A l'audience il fait valoir, assisté de ses conseils :

- que dès son admission au foyer de l'enfance le 17 juin 2015, il a présenté un acte de naissance original, et a fait l'objet d'un entretien d'évaluation, qu'il n'a cependant fait l'objet d'aucune mesure judiciaire et que son accueil provisoire s'est pérennisé durant six mois en violation des dispositions des articles L112 -3, L226-2-1 et L223-3 du code de l'action sociale et des familles, de l'article 375-5 du code civil, et de la circulaire ministérielle du 31 mai 2013,

- que préalablement à l'examen osseux son consentement n'a pas été recueilli, et qu'aucune copie ne lui a été remise, qu'ainsi l'article L 1111-4 du code de la santé publique n'a pas été respecté,
- qu'il n'a pas été informé de son droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de sa convocation devant le juge des enfants, que le jugement est nul pour atteinte aux droits de la défense prévus par les articles 1182, 1186 du code de procédure civile,
- que les dispositions de l'article 47 du Code civil ont été violées dès lors qu'il disposait d'un extrait d'acte de naissance dont l'authenticité n'est pas contestée, qu'il n'est fait référence à aucune évaluation sociale et à aucune expertise documentaire, que l'absence de photographie sur l'acte de naissance ne saurait suffire à mettre en doute son appartenance à l'intéressé,
- que l'examen médical ayant conclu à un âge d'au moins 19 ans n'est pas fiable, la marge d'erreur étant de deux à trois ans,
- qu'il est isolé et privé de tout référent parental et éducatif sur le territoire français, que depuis le 17 décembre 2015, date à laquelle il a été mis à la rue à l'issue de l'audience bien que la décision ne lui ait été notifiée que le 12 janvier 2016, il est sans domicile tout en continuant sa scolarisation.

Il demande en conséquence à la cour

- de constater sa minorité, son isolement et la situation de danger dans laquelle il se trouve,
- de déclarer nulle la procédure suivie par le juge des enfants de Castres,
- d'infirmer la décision entreprise le 17 décembre 2015,
- d'ordonner son placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance du Tarn jusqu'à sa majorité sans préjudice des dispositions applicables aux jeunes majeurs.

Le défenseur des droits, par courrier du 12 février 2016, a présenté les observations suivantes :

- n'a pas été informé de sa possibilité d'être assisté d'un avocat et n'a pas bénéficié de l'intégralité des droits procéduraux qui lui étaient reconnus ni de l'assistance effective d'un avocat,
- l'article 47 du code civil institue une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits par les jeunes migrants qui ne peut être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte d'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 221-1 de la loi du 12 avril 2000, à toutes vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, et doit informer par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications,
- il résulte de nombreux rapports et avis médicaux que les expertises d'âge ne sont pas fiables, que l'évaluation de la minorité doit s'effectuer sur la base d'un faisceau d'indices, et que si le doute persiste, l'examen médical doit être effectué au sein d'une unité médico judiciaire, sur la base d'un protocole intégrant des données cliniques, des données dentaires, des données radiologiques de maturité osseuse, et une double lecture, que s'agissant d' l'examen s'est limité à une radio du poignet dans un centre de radiologie,

- qu'un échange téléphonique avec la mère d _____ pouvant être jointe au MALI aurait pu éclairer le juge sur la situation de ce jeune.

Le service de l'aide sociale à l'enfance du Tarn sollicite la confirmation de la décision, en faisant valoir :

- que la conclusion de l'évaluation faite par un cadre socio-éducatif en présence d'une psychologue était que "l'âge réel de ce jeune ne correspond pas à ce qu'il peut en dire et son aspect physique nous ferait penser à un jeune homme plus âgé, cette ambiguïté doit être à l'origine du contrôle d'authenticité des papiers qu'a demandé le commissariat d'ALBI aux services de la police de l'air et des frontières".

- qu' _____ a été valablement convoqué et entendu devant le juge des enfants dans une langue qu'il comprend, de sorte que la demande d'annulation du jugement ne peut prospérer,

- que les départements, qui disposent d'un délai de cinq jours pour procéder à des investigations afin de s'assurer de la minorité et de l'isolement du jeune, sont compétents pour apprécier si une situation nécessite ou non un signalement auprès de l'autorité judiciaire, que les dispositions issues du protocole intervenu entre l'état et l'assemblée des départements de France est un document interne à l'administration, qui en outre a tout comme la circulaire été respecté, le procureur de la république ayant estimé après examen médical que la prise en charge d' _____ en tant que mineur ne se justifiait plus,

- que des éléments extérieurs résultant du parcours tel qu'exposé par le jeune contredisent le document d'état civil produit, qui ne comporte pas de photographie, qu' _____ s'est présenté et s'est soumis à la radiographie sans présenter une quelconque opposition, qu'il en résulte qu'il est majeur et ne peut donc bénéficier de dispositions protectrices de l'article 375 du code civil.

Madame l'avocat général sollicite la confirmation de la décision, en faisant valoir notamment qu' _____ n'a subi aucun grief du fait de la nullité qu'il soulève.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la procédure

Il n'appartient pas à la chambre spéciale des mineurs d'apprécier le respect par l'autorité administrative d'une circulaire et d'un protocole d'accord interne à l'administration, et il revient au département de décider de saisir ou non le procureur de la république, et à ce dernier de prendre ou non une ordonnance de placement puis de saisir ou non le juge des enfants, en fonction des éléments dont ces autorités disposent, la personne se disant mineur pouvant saisir elle-même le juge des enfants en cas de désaccord. C'est ce qu' _____ a d'ailleurs fait après avoir bénéficié d'une prise en charge en qualité de mineur pendant plus de cinq mois, ce qui ne lui fait d'ailleurs nullement grief.

En revanche, selon l'article 1182 du code de procédure civile, l'avis d'ouverture de la procédure et les convocations adressées au père et mère, au tuteur, à la personne représentant le service à qui l'enfant a été confié et au mineur mentionnent le droit des parties de faire le choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office conformément aux dispositions de l'article 1186, lequel précise

que le mineur doit être capable de discernement, et que le droit de choisir un conseil ou de demander au juge que le bâtonnier lui en désignant d'office doit être rappelé lors de la première audition.

Ce texte n'introduit aucune distinction en fonction de la manière dont le juge des enfants a été saisi.

En l'espèce il ne peut être contesté qu' est capable de discernement, or la convocation qui lui a été adressée ne mentionne pas son droit à être assisté d'un avocat.

En conséquence, le jugement déféré à la cour sera annulé pour non respect des droits de la défense.

Les parties s'étant expliquées sur le fond, la cour évoquera.

Sur le fond :

En vertu des dispositions des articles 375 et suivants du code civil, des mesures d'assistance éducative peuvent être prises si la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif intellectuel et social sont gravement compromises.

Ce texte n'est applicable qu'aux mineurs, la preuve de la minorité résultant des actes d'état civil.

Aux termes de l'article 47 du Code civil, tout acte de l'État civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, M. produit devant la cour un document original numéroté à entête de la République du MALI, censé être l'acte de naissance n° délivré par le district de BAMAKO II centre principal de Missira, sur la base d'un jugement du 29 avril 2015.

Selon l'évaluation réalisée le 28 mai 2015 par le service de l'aide sociale à l'enfance, serait parti du MALI fin décembre 2014 avec son acte de naissance qui se serait altéré lors de la traversée de la méditerranée, il se serait fait envoyer un nouvel acte par sa mère alors qu'il se trouvait en Italie, que le commissariat de police d'ALBI aurait gardé pour vérification lors de sa présentation le 27 mai 2015. A l'issue du compte rendu d'évaluation, il est relevé que "l'âge réel de ce jeune ne correspond pas à ce qu'il peut en dire et son aspect physique nous ferait penser à un jeune homme plus âgé, cette ambiguïté doit être à l'origine du contrôle d'authenticité des papiers qu'a demandé le commissariat d'ALBI aux services de la police de l'air et des frontières".

A l'audience, a réitéré ses explications sur la manière dont il a obtenu son acte de naissance.

Il est regrettable que le résultat de ce contrôle d'authenticité n'ait pas été versé aux débats. En l'état des mentions de l'évaluation, ainsi que

du fait que l'original de l'acte est censé selon mention y figurant, être remis au déclarant, soit en l'espèce le père : _____, alors que celui-ci serait décédé selon les propres déclarations d' _____ en 2001, il convient d'en obtenir communication, et à défaut, ou si ce contrôle ne concerne pas l'acte remis à la cour, de procéder à un nouveau contrôle.

Dans l'attente de ce résultat, il n'y a pas lieu d'évoquer l'expertise osseuse.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Déclare l'appel recevable en la forme.

Dit qu'il n'appartient pas à la cour d'apprécier la régularité de la procédure administrative d'évaluation de la situation de monsieur _____ par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Annule le jugement du 17 décembre 2015,

Evoquant, avant dire droit sur la minorité d'

Désigne monsieur le Directeur Départemental de la Police de l'Air et des Frontières de la Haute Garonne (DDPAF 31) SPAFA, cellule de fraude documentaire, aéroport de TOULOUSE BLAGNAC II, 31700 BLAGNAC, aux fins :

- de communiquer à la cour le résultat du contrôle d'authenticité qui aurait été demandé par le commissariat d'ALBI, le 27 mai 2015, du document numéroté _____ à en tête de la république du MALI, censé être l'acte de naissance n° _____ délivré par le district de BAMAKO II centre principal de Missira, concernant _____ né le 1^{er} janvier 1999,

~~dans l'hypothèse où ce contrôle n'aurait pas été effectué, ou ne concernerait pas l'acte remis à la cour, procéder au contrôle d'authenticité de cet acte, en particulier dire si cet acte est rédigé dans les formes usitées au MALI, et si à son avis, des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que l'acte est irrégulier ou falsifié,~~

Dit que la réponse à cette réquisition, accompagnée de l'original de l'acte, devra parvenir à la cour au plus tard le **8 avril 2016**,

Ordonne le renvoi de l'affaire à l'audience du **15 avril 2016 à 14 h 30**.

Dit que les parties sont invitées à y comparaître sans nouvelle convocation.

Le tout conformément aux articles 375 à 375-9 du code civil.

Réserve les dépens.

Arrêt signé par S. TRUCHE, président, et J. COURTRES, greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

